



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-102

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDTM

- 27-2016-09-23-005 - Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE MOYEN (4 pages) Page 3
- 27-2016-09-23-006 - Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE (4 pages) Page 8

DDTM de l'Eure

- 27-2016-09-23-007 - arrêté cle ITON modificatif septembre 2016 (1 page) Page 13

Préfecture de l'Eure

- 27-2016-09-16-005 - arrêté de fusion territoire 1 (16 pages) Page 15
- 27-2016-09-22-007 - Arrêté projet de périmètre SIBA SYMAC et statuts (7 pages) Page 32
- 27-2016-09-23-008 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-937 du 23 septembre 2016 autorisant la société Maroquinerie de Normandie à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (1 page) Page 40
- 27-2016-09-26-001 - delegues administration MESNIL SUR ITON bureau 3 201609261656 (1 page) Page 42

UD 27 DIRECCTE

- 27-2016-09-27-001 - récépissé de déclaration Jean-François GIBEREAU (2 pages) Page 44
- 27-2016-09-27-003 - récépissé de déclaration Lucy TAILLEUR (1 page) Page 47
- 27-2016-09-27-002 - récépissé de déclaration Ophélie ALLORGE (1 page) Page 49

DDTM

27-2016-09-23-005

Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance
en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de
surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone
d'alerte *Arrêté sécheresse Avre moyen* AVRE MOYEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2016-172
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte AVRE MOYEN

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2015-2016 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs constatées sur la station piézométrique de Moisville dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1^{er} au 15 septembre 2016 étant inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques,

1/4

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte AVRE MOYEN

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte AVRE MOYEN.

Article 2 : Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'ONEMA, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,

- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le **23 SEP. 2016**

Le préfet,

 Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-09-23-006

Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance
en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de
surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone
Arrêté sécheresse seuil vigilance Calonne
d'alerte CALONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2016-171
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte CALONNE

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015-103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2015-2016 dans le département de l'Eure ;
- le débit actuel de la rivière Calonne, les valeurs constatées, sur la station hydrométrique des Authieux dans le dernier bulletin de suivi sécheresse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1^{er} au 15 septembre 2016 étant inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte CALONNE

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le seuil de vigilance est activé sur la zone d'alerte CALONNE.

Article 2 : Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'ONEMA, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

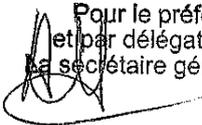
Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet du Calvados,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le **23 SEP. 2016**

Le préfet


Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale
Anne Laparre-Lacassagne

DDTM de l'Eure

27-2016-09-23-007

arrêté cle ITON modificatif septembre 2016

*SAGE DE L'ITON ; désignation d'un nouveau représentant du conseil départemental de l'Orne M
MARTING Laurent*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/176
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux de l'Iton**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à 31 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et son programme pluriannuel de mesures arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- l'arrêté inter-préfectoral de l'Eure et de l'Orne du 31 mai 1999 modifié décidant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sur le bassin de l'Iton, fixant le périmètre du SAGE et désignant le préfet de l'Eure préfet coordonnateur de la démarche ;
- l'arrêté inter-préfectoral de l'Eure et de l'Orne du 14 janvier 2015 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton pour une durée de 6 ans ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2015/153 du 31 août 2016 modifiant la composition de ladite commission
- la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 24 avril 2015,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer;

ARRETE :

Article 1 : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF-2014-155 du 14 janvier 2015 est modifié pour intégrer le membre suivant :

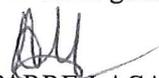
- désignée par le Conseil départemental de l'Orne: **Laurent MARTING**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne ainsi que sur le site internet GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

Évreux, le **23 SEP. 2016**

La Secrétaire générale


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-16-005

arrêté de fusion territoire 1

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016--88 portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne

PRÉFET DE L'EURE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord, et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article n°1609 nonies C ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Roumois Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-48 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de Bourgtheroulde-Infreville, du Roumois Nord et d'Amfreville-la-Campagne et aux présidents des communautés de communes concernées ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres des communautés de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de Bourgtheroulde-Infreville, du Roumois Nord et d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie le 9 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 13 septembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion des communautés de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de Bourgtheroulde-Infreville, du Roumois Nord et d'Amfreville-la-Campagne permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre les communautés de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de Bourgtheroulde-Infreville, du Roumois Nord et d'Amfreville-la-Campagne est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

Considérant les délibérations portant accord sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la notification susvisée :

- Favorables : Boisseville-le-Chatel, Bosc-Renoult-en-Roumois, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Bosgouet, Bosguerard-de-Marcouville, Bosnormand, Bouquetot, Bourg-Achard, Caumont, Flancourt-Crescy-en-Roumois, Grand-Bourgtheroulde, Hauville, La Haye-de-Routot, Le Bosc-du-Theil, Le Thuit-de-l'Oison, Rougemontiers, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Ouen-de-Thouberville, Saint-Ouen-des-Champs, Saint-Philbert-sur-Boisseville, Theillement, Valletot et Voiscreville ;
- Défavorables : Amfreville-Saint-Armand, Barneville-sur-Seine, Le Bec-Thomas, Bouquelon, Bourneville-Sainte-Croix, Cauverville-en-Roumois, Etreville, Fouqueville, La Harengère, La Haye-Aubrée, La Haye-du-Theil, Hongemare-Guenouville, Houlbec-près-le-gros-Theil, Le Landin, Mandeville, Marais-Vernier, Mauny, La Pyle, Routot, La Saussaye, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Germain de Pasquier, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Meslin-du-Bosc, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Samson-de-la-Roque, Saint-Thurien, Tocqueville, Tourville-la-Campagne, Trinité-de-Thouberville, Trouville-la-Haule, Vieux-Port et Vraiville ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Aizier, Berville-en-Roumois, Eturqueray, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Ouen-de-Pontcheuil et Saint-Pierre-du-Bosguerard en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant l'avis émis par les organes délibérants des communautés de communes fusionnées :

- Favorables : la communauté de communes du Roumois Nord et la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville ;
- Défavorables : la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine et la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Considérant que ce projet ne recueille pas l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale ;

Considérant le rejet de l'amendement retirant la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne du projet de périmètre, examiné la CDCI réunie le 9 septembre 2016 ;

Considérant l'avis *de facto* de la CDCI réunie le 9 septembre 2016 actant le maintien de la fusion des communautés de communes de Quillebeuf, de Bourgtheroulde-Infreville, du Roumois Nord et d'Amfreville-la-Campagne inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté de communes Roumois Seine »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté de communes du canton de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne sont dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes Roumois Seine ».

Son siège est fixé au 666 rue Adolphe Coquelin à Bourg-Achard (27310).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

La communauté de communes Roumois Seine est composé des 66 communes suivantes :

- Aizier ;
- Amfreville-Saint-Armand ;
- Barneville-sur-Seine ;
- Le Bec-Thomas ;
- Berville-en-Roumois ;
- Boissey-le-Chatel ;
- Bosc-Renoult-en-Roumois ;
- Le Bosc-Roger-en-Roumois ;
- Bosgouet ;
- Bosguerard-de-Marcouville ;
- Bosnormand ;
- Bouquelon ;
- Bouquetot ;
- Bourg-Achard ;
- Bourneville-Sainte-Croix
- Caumont ;
- Cauverville-en-Roumois ;
- Eteville ;
- Eturqueraye ;
- Flancourt-Crescy-en-Roumois ;
- Fouqueville ;
- Grand-Bourgtheroulde ;
- La Harengère ;
- Hauville ;
- La Haye-Aubrée ;
- La Haye-de-Routot ;
- La Haye-du-Theil ;
- Honguemare-Guenouville ;
- Houlbec-près-le-gros-Theil ;

- Le Landin ;
- Le Bosc-du-Theil ;
- Le Thuit-de-l'Oison ;
- Mandeville ;
- Marais-Vernier ;
- Mauny ;
- La Pyle ;
- Quillebeuf-sur-Seine ;
- Rougemontiers ;
- Routot ;
- La Saussaye ;
- Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ;
- Saint-Cyr-la-Campagne ;
- Saint-Denis-des-Monts ;
- Saint-Didier-des-Bois ;
- Sainte-Opportune-la-Mare ;
- Saint-Germain-de-Pasquier ;
- Saint-Léger-du-Gennetey ;
- Saint-Meslin-du-Bosc ;
- Saint-Ouen-de-Pontcheuil ;
- Saint-Ouen-de-Thouberville ;
- Saint-Ouen-des-Champs ;
- Saint-Ouen-du-Tilleul ;
- Saint-Philbert-sur-Boissey ;
- Saint-Pierre-des-Fleurs ;
- Saint-Pierre-du-Bosguerard ;
- Saint-Samson-de-la-Roque ;
- Saint-Thurien ;
- Theillement ;
- Tocqueville ;
- Tourville-la-Campagne ;
- La Trinité-de-Thouberville ;
- Trouville-la-Haule ;
- Valletot ;
- Vieux-Port ;
- Voiscreville ;
- Vraiville.

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable de la communauté de communes Roumois Seine est le comptable chargé de la trésorerie du Roumois (sise à Bourg-Achard).

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes Roumois Seine à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : De la gouvernance

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Roumois Seine est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Des compétences

La communauté de communes Roumois Seine exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe 2 du présent arrêté. Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de Bourgtheroulde-Infreville, du Roumois Nord et d'Amfreville-la-Campagne.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le nouvel EPCI dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son

EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Le nouvel EPCI peut également modifier ses compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les établissements fusionnés.

Article 6 : Des statuts

L'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. Le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 7 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes Roumois Seine.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes Roumois Seine.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de Bourtheroulde-Infreville, du Roumois Nord et d'Amfreville-la-Campagne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Des budgets

La communauté de communes Roumois Seine dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés de communes	Budgets annexes
Amfreville-la-Campagne	Aide à domicile SPANC ZAC
Bourtheroulde-Infreville	Aide à domicile SPANC
Quillebeuf-sur-Seine	Assainissement collectif SPANC Aide à domicile Zones d'activités Office de tourisme
Roumois Nord	Aide à domicile

Article 9 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes Roumois Seine issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des incidences sur les syndicats

Les effets de la création de la communauté de communes Roumois Seine sur les syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 11 : Des voies et délais de recours

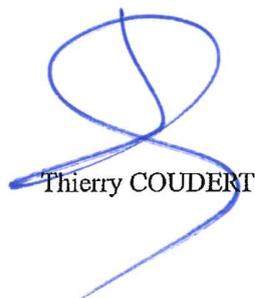
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 12 : De l'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, le président de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, le président de la communauté de communes du Roumois Nord, le président de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le 16 septembre 2016

Le Préfet de l'Eure,



Thierry COUDENT

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la
Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral n°DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes de Roumois Nord et de la communauté d'Amfreville-la-Campagne

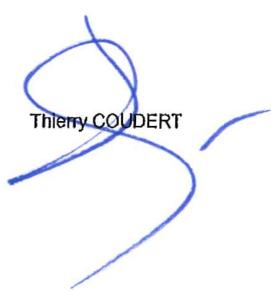
Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Grand Bourgheroulde	3588	5
Le Thuit de l'Oison	3375	5
Bourg Achard	3 235	5
Bosc Roger en Roumois (le)	3 144	4
St-Ouen de Thouberville	2 328	3
Saussaye (la)	1 860	2
St-Ouen Du Tilleul	1 570	2
Routot	1 485	2
St-Pierre des Fleurs	1 452	2
Hauville	1 296	2
Flancourt-Crescy-en-Roumois	1293	2
Le Bosc du Theil	1289	2
Bourneville Sainte Croix	1246	1
Amfreville-Saint-Amand	1209	1
St-Pierre Du Bosguerard	1 090	1
Bouquetot	1 080	1
Tourville la Campagne	1 011	1
Caumont	1 008	1
Rougemontiers	979	1
Quillebeuf sur Seine	948	1
Boissey le Chatel	895	1
St-Didier des Bois	854	1
Berville en Roumois	836	1
Trouville la Haule	774	1
Honguemare Guenouville	658	1
St-Aubin sur Quillebeuf	655	1
Etreville	651	1
Bosgouet	636	1
Vraiville	622	1
Bosguerard de Marcouville	603	1
Harengere (la)	558	1
Marais Vernier	502	1
Barneville sur Seine	486	1
Haye Aubree (la)	466	1
Fouqueville	456	1
Ste-Opportune la Mare	444	1

Trinite de Thouberville (la)	439	1
Bosc Renoult en Roumois	432	1
Bouquelon	431	1
St-Cyr la Campagne	414	1
Theillement	408	1
St-Samson de la Roque	405	1
Valletot	352	1
Mandeville	324	1
Bosnormand	322	1
St-Ouen des Champs	310	1
Haye Du Theil (la)	298	1
Haye de Routot (la)	286	1
Eturqueraye	279	1
St-Meslin Du Bosc	274	1
St-Thurien	238	1
Cauverville en Roumois	234	1
St-Denis des Monts	218	1
Bec Thomas (le)	203	1
Landin (le)	190	1
St-Leger Du Gennetey	185	1
St-Philbert sur Boissey	172	1
Mauny	168	1
Pyle (la)	154	1
St-Germain de Pasquier	145	1
Tocqueville	144	1
Aizier	133	1
Voiscreville	126	1
Houlbec Pres le Gros Theil	109	1
St-Ouen de Pontcheuil	99	1
Vieux Port	51	1
Total	52 125	90

Vu pour être annexé à mon arrêté n°DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016,
Le 16 septembre 2016,

Le Préfet de l'Eure,

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime


Thierry COUDERT


Nicole KLEIN

2 / 2

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral n°DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine, de la communauté de communes du Roumois Nord, de la communauté de communes du canton de Bourgheroulde-Infreville et de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne

Compétences exercées par la communauté de communes Roumois Seine

Compétences obligatoires

La communauté de communes Roumois Seine exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sur le territoire de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine :

Hydraulique et ruissellement des eaux de surface

- Etudes hydrauliques des bassins versants, réalisation, gestion et entretien d'aménagements destinés à la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau, et actions de sensibilisation, le cas échéant en partenariat avec une autre Collectivité.

Sur le territoire de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne :

Maitrise des ruissellements et gestion du grand cycle de l'eau :

Maîtrise des ruissellements :

La Communauté a pour mission :

- de réaliser les études hydrauliques concernant les bassins versants situés sur son territoire ou en partie.
- la réalisation d'aménagement et d'entretien de tout ouvrage concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations, la protection de la ressource en eau, décidés dans le cadre des études de bassins versants, ainsi que la rivière " Oison " et du fossé de l'ancien Syndicat des Fossés de Saint Pierre du Bosguérard.
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux
- la gestion et l'entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées

- par ailleurs, les compétences de la Communauté de Communes s'exerceront sur les ouvrages confirmés par les études
- les eaux concernées sont les eaux issues des bassins versants agricoles ou mixtes (à l'exception des eaux pluviales urbaines)

Gestion du grand cycle de l'eau

Réalisation d'études, de travaux, d'acquisitions foncières et actions de suivi et de communication :

- concernant la gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, d'améliorer la qualité des eaux superficielles, de restaurer la continuité écologique et de maintenir le libre écoulement des eaux dans le respect de l'équilibre des milieux ;
- visant à l'identification, la restauration et la protection des zones humides ;
- permettant l'aménagement hydraulique du bassin versant dans le but de prévenir les inondations par débordement des cours d'eau et de maîtriser l'érosion et les ruissellements des eaux pluviales en dehors des zones urbaines.

Participation à l'élaboration, à la révision, à la mise en œuvre et au suivi du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Iton.

Mise en place d'une zone de développement de l'éolien (zde)

La Communauté de Communes décide de déclarer d'intérêt communautaire l'élaboration et le suivi d'une Zone de Développement de l'Eolien sur son territoire.

Sur le territoire de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville :

La maîtrise des ruissellements :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les études hydrauliques concernant les bassins versants.
- La réalisation de tous travaux concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations, la protection de la ressource en eau, décidés dans le cadre des études de bassins versants.
- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux.
- La gestion et l'entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées.
- La gestion et l'entretien des ouvrages réalisés par le syndicat de Saint-Pierre-du-Bosguérard, après dissolution de celui-ci.

Les compétences de la Communauté de Communes s'exercent sur les ouvrages existants reconnus d'intérêt communautaire et confirmés par les études

Sur le territoire de la communauté de communes du Roumois Nord :

Hydraulique douce et eaux de ruissellement

2 – Politique du logement et du cadre de vie :

Sur le territoire de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine :

- Les aménagements de terrains destinés à recevoir des logements locatifs sociaux créés et gérés par des bailleurs sociaux sur les communes de :
 - TROUVILLE LA HAULE - Le Val Anger
 - ST AUBIN S/QUILLEBEUF - Rue de l'Ecole
- Mise en œuvre des programmes destinés à l'amélioration du patrimoine bâti pour les opérations se situant sur le territoire de la Communauté.

- Les aménagements urbains et paysagers programmés à la date de la définition de l'intérêt communautaire.

Sur le territoire de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne :

La mise en œuvre et la gestion d'Opération Programmée d'aide à l'Habitat existant afin de favoriser l'implantation de logement locatif et d'opérations programmées d'aide à l'habitat ancien : PIG (Programme d'Intérêt Général).

Sur le territoire des communautés de communes de Bourgtheroulde-Infreville et du Roumois Nord :

La mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou de Programme d'Intérêt Général.

3- Création, aménagement et entretien de la voirie

Cette compétence est exercée par les quatre communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Sur le territoire de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toutes les salles de sports
- les terrains de football et vestiaires associés, à compter du 1^{er} janvier 2011, sont :
 - . Thuit Signol
 - . Thuit Anger
 - . Saint Pierre des Fleurs
 - . Le Gros Theil.
- 3 terrains de tennis à construire dans les hangars prévus sur la ZA de Thuit Anger.

Le développement des différentes disciplines sportives et culturelles par une aide (subvention) apportée aux clubs et associations, selon les critères suivants :

- avoir 5 communes minimum pour la prise en compte d'un club
- les clubs ou associations relevant UNIQUEMENT du secteur sportif qui organisent et/ou participent à des compétitions ou championnats relevant de leur fédération.

D'encourager le rapprochement des clubs par discipline.

D'encourager des manifestations sportives et culturelles de rayonnement communautaire par la prise en charge de factures (équipements des sportifs, trophées, frais publicitaires) sous réserve de l'accord préalable du conseil communautaire.

Sur le territoire de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville :

Sont d'intérêt communautaire l'aménagement, la gestion, l'entretien des équipements sportifs suivants:

- Complexe Bruno Benedetti à Bourgtheroulde
- Terrain de grand jeu à Bourgtheroulde
- Complexe sportif Jacques Anquetil à Bosc Roger en Roumois
- Complexe sportif Colette Besson à Boissey-le-Châtel
- Terrains de tennis à Thuit-Hébert
- Le stade de Football et les terrains de tennis situés à St Ouen du Tilleul.

Encouragement des manifestations sportives suivantes :

- championnats départementaux, régionaux ou nationaux organisés sur l'une des communes membres.

Aide au développement des différentes disciplines sportives par une aide apportée aux Clubs selon les deux critères cumulatifs suivants :

- avoir au moins 20 % de jeunes de moins de 18 ans
- avoir des adhérents de trois communes membres minimum pour la prise en compte d'un club.

Encouragement du rapprochement des clubs par discipline.

Sur le territoire de la communauté de communes du Roumois Nord :

Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les gymnases de Routot, Saint Ouen de Thouberville et Bourg Achard.
- Le terrain multisports de Routot.
- Le terrain multisports d'Hauville.

La communauté de communes intervient dans l'aide au maintien des équipements muséographiques gérés par des associations.

5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Sur le territoire de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine :

- La gestion et mise en œuvre d'actions retenues par les contrats signés avec la CAF (contrat enfance jeunesse) et des organismes sociaux ou publics et les activités périscolaires,
- Les actions éducatives, culturelles ou sportives favorisant l'éveil du public de 0 à 18 ans,
- La création et la gestion du " Pôle animation famille " et animation de toutes les actions qui seront menées dans ce cadre,
- La création, la gestion, l'animation du service d'aide à la personne en vue du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et animation de toutes les actions qui seront menées dans ce cadre,
- L'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, toutes opérations visant à favoriser cette action, notamment via l'adhésion à la Mission Locale de l'Ouest de l'Eure.

Sur le territoire de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne :

Enfance et adolescence

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

La signature d'un Contrat Enfance et d'un Contrat Temps Libre avec la C.A.F de l'Eure.

La mise en place et la coordination des activités périscolaires et extra-scolaires, d'intérêt communautaire, destinés aux enfants et adolescents, et l'organisation de leur accueil dans le cadre de conventions.

Le développement et la valorisation de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans à domicile. La communauté de communes assure à ce titre information et soutien aux assistantes maternelles et aux parents : Relais Assistantes Maternelles et mise en place de micros crèches, sous réserves de financement par les organismes de tutelle.

L'aide aux jeunes hors du temps scolaire et l'insertion des personnes en difficulté. A ce titre la communauté de communes concourt financièrement, par l'attribution de subvention, à des actions initiées par des associations d'aide à l'emploi dans le cadre de conventions et dans le cadre de projet d'insertion.

Aide a domicile

La Communauté de Communes a en charge :

- le service d'aide à domicile auprès des personnes retraitées, dépendantes ou malades.
- l'intervention auprès des personnes de moins de 60 ans.

Sur le territoire de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville :

L'enfance et l'adolescence

- l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements suivants :

- Centre de Loisirs de Bosguérard
- Maison de l'Enfance de Bourgheroulde
- Centre de Loisirs Jules Verne de Bosc Roger en Roumois
- Multi accueil "Les Petits Lutins" à Bosc Roger en Roumois

- les actions rentrant dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, Contrat Educatif Local et Relais Assistantes Maternelles.

Service d'Aides à Domicile :

La Communauté de Communes a en charge :

- Le service d'aide à domicile auprès des personnes retraitées, dépendantes ou malades.
- L'organisation d'un service de télé assistance pour les personnes de plus de 75 ans ou dépendantes.

Autre :

La mise en œuvre des activités destinées à favoriser l'insertion des mineurs en difficulté dans le cadre de conventions avec les partenaires institutionnels

Sur le territoire de la communauté de communes du Roumois Nord :

Enfance Jeunesse familles

La communauté de communes s'engage à signer un Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de l'Eure et en appliquer les modalités.

La communauté de communes met en place, développe et coordonne, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, les activités péri-scolaires et extra-scolaires d'intérêt communautaire, destinées aux enfants, adolescents et familles du territoire de la communauté de communes, et organise leur accueil.

En cas de délégation de gestion vers les communes, la communauté de communes rembourse aux communes concernées, dans le cadre de conventions spécifiques, les charges afférentes au personnel et à l'utilisation des locaux.

La communauté de communes a compétence pour développer et valoriser l'accueil des enfants de 0 à 18 ans, à domicile ou en structure collective. Elle assure information et soutien aux assistantes maternelles et aux parents (Relais Assistantes Maternelles).

La communauté de communes assure la construction, la gestion et l'entretien de tout nouvel équipement en faveur des enfants, jeunes et familles, dans le domaine de l'accueil ou des loisirs.

Autres :

- Aide à domicile en faveur des personnes âgées et/ou dépendantes et des handicapés.
- Actions en faveur de l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans en appui à la Mission Locale Ouest Eure.

Compétences facultatives

Assainissement non collectif

Cette compétence est exercée par les quatre communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

Assainissement collectif

Sur le territoire de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine :

Création, réhabilitation, entretien et exploitation des équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales : collecte et traitement.

Aménagement numérique du territoire

Cette compétence est exercée par les quatre communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

Transports

Sur le territoire de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine :

Transport des élèves dans le cadre de circuits subventionnés par le Conseil Départemental sur les temps scolaires.

Financement et gestion des transports des élèves des écoles primaires pour les sorties à but éducatif dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes (environnement et tourisme) et des transports piscines.

Sur le territoire de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne :

Coordination financière entre le Conseil Départemental (subventions), les collectivités assurant un service de transport scolaire et les transporteurs le cas échéant.

Sur le territoire de la communauté de communes du Roumois Nord :

Organisation des transports scolaires vers les collèges et le Lycée Professionnel Boismare à Brionne par délégation de compétence du Conseil Départemental.

Chemins / sentiers de randonnées

Sur le territoire de la communauté de communes du Roumois Nord :

L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage et listés ci-après : PR 82 sur le territoire de La Haye de Routot et La Haye Aubrée, PR 86 sur le territoire de Barneville sur Seine ainsi que le chemin dit de la Croix Coq entre Routot et La Haye de Routot, le sentier de découverte de l'agriculture initié par l'AGR'EAU, reliant les communes de Routot, Hauville et La Haye de Routot et dont une portion reprend le PR 82.

Sur le territoire de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine :

Création, gestion, entretien et valorisation des sentiers et circuits touristiques balisés ou classés en tant que tel situés sur le territoire communautaire.

Réalisation et gestion de toutes signalisations et de tous supports de communication relatifs aux circuits de randonnée cités précédemment.

Sur le territoire de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville :

L'entretien et l'aménagement des chemins de randonnées validés dans le cadre du Contrat de Pays du Roumois, soit les chemins PR 76, PR 77, PR 78 et PR 79.

Divers

Sur le territoire de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine :

Environnement

- Enfouissement des lignes téléphoniques dans le cadre d'opérations d'effacement de réseaux.

Action Sociale et culturelle

- Acquisition et gestion de matériel de foire et fêtes nécessaire à l'organisation des manifestations.

Lutte contre l'incendie

- Prise en charge des participations au Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Actions Scolaires et transports

- Collège Louise Michel de Manneville Sur Risle : Participation financière au fonctionnement du gymnase et au remboursement des emprunts conjointement avec la Communauté de Communes de Pont Audemer.

Pôle de services de proximité de Bourneville

- Construction et gestion, dans le cadre du pôle de services de proximité de Bourneville, d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, d'un lieu d'accueil périscolaire et prise en charge des frais liés à la réalisation de ces bâtiments.

Sur le territoire de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne :

Instruction des actes d'urbanisme : la Communauté de Communes peut intervenir, par voie de convention, pour assurer, dans le cadre d'une prestation de services, avec les communes membres dotées d'un document d'urbanisme, pour :

- l'instruction des permis de construire, d'aménager, de démolir, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme
- l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme
- la consultation des services nécessaires à l'instruction de ces dossiers sera assurée par la Communauté de Communes.

Prise en charge, par attribution de subventions, des dépenses de fonctionnement des groupements d'aide psychopédagogique intervenant dans l'ensemble des écoles de la Communauté de Communes.

Prise en charge, par attribution de subventions, des dépenses de fonctionnement afférentes à la médecine scolaire, dispensée dans l'ensemble des écoles de la Communauté de Communes.

Accompagnement pédagogique des élèves handicapés des écoles primaires ; cofinancé dans le cadre d'une convention spécifique.

La communauté de communes signe le Contrat Educatif Local avec les organismes concernés : DDRJSS, l'Education Nationale, DRAC... en applique les modalités et réalise les actions relatives aux projets sélectionnés.

L'entretien des biens immobiliers appartenant ou à bail à la Communauté de Communes concernant le Moulin Amour géré par une association loi 1901 (AVPN : Association pour la Valorisation du Patrimoine Normand).

Sur le territoire de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville :

- les études, l'investissement, le fonctionnement des opérations validées dans le cadre du Contrat de Pays et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.
- la gestion de la Résidence Personnes Agées sise à Bourgtheroulde-Infreville et participation à son développement éventuel.

**Vu pour être annexé à mon arrêté DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016,
Le 16 septembre 2016,**

Le Préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la
Seine-Maritime,


Nicole KLEIN

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-22-007

Arrêté projet de périmètre SIBA SYMAC et statuts

Arrêté du 22 septembre 2016 portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle et de ses affluents et du syndicat mixte d'études d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du **22 SEP, 2016**

portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle et de ses affluents et du syndicat mixte d'études d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5212-1 et suivants, L 5711-1 à L 5711-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016, nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1984 modifié, portant création du syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle et de ses affluents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'études d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC),
- Vu la délibération du 7 septembre 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle et de ses affluents (SIBA) favorable à cette fusion et adoptant les statuts du syndicat fusionné,

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre dressant la liste des établissements intéressés est notifié pour avis aux présidents de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée,

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre et les statuts sont notifiés aux maires des communes membres et éventuellement au président de chaque groupement membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des organes délibérants,

Considérant que les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du syndicat fusionné, à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable,

Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou groupements membres inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de la population,

Considérant que la fusion des syndicats est prononcée après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Il est institué un projet de périmètre préalable à la fusion des syndicats ci-après :

- le syndicat mixte d'études d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, comprenant les membres suivants :

1. les communes de :

ARGUEIL	ERNEMONT-SUR-BUCHY	MORVILLE-SUR-ANDELLE
BEAUBEC-LA-ROSIERE	ESTOUTEVILLE-ECALLES	NOLLEVAL
BEAUVOIR-EN-LYONS	FERTE-SAINT-SAMSON (LA)	PIERREVAL
BIERVILLE	FEUILLIE (LA)	REBETS
BLAINVILLE-CREVON	FORGES-LES-EAUX	RONCHEROLLES-EN-BRAY
BOIS-GUILBERT	FRY	ROUVRAY-CATILLON
BOIS-HEROULT	HALLOTIERE (LA)	RUE-SAINT-PIERRE (LA)
BOISSAY	HAYE (LA)	SAINT-AIGNAN-SUR-RY
BOSC-BORDEL	HERON (LE)	SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
BOSC-EDELINE	HERONCELLES	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	HODENG-HODENGER	SERQUEUX
BUCHY	LONGUERUE	SIGY-EN-BRAY
CATENAY	MAUQUENCHY	SOMMERY
CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)	MESANGUEVILLE	VIEUX-MANOIR
CROISY-SUR-ANDELLE	MESNIL-LIEUBRAY (LE)	
	MORGNY-LA-POMMERAYE	

2. la communauté de communes du plateau de Martainville, pour les communes suivantes :

AUZOUVILLE-SUR-RY	MESNIL-RAOUL
ELBEUF-SUR-ANDELLE	RY
FRESNE-LE-PLAN	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
GRAINVILLE-SUR-RY	SERVAVILLE-SALMONVILLE
MARTAINVILLE-EPREVILLE	VIEUX-RUE (LA)

- le syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle et de ses affluents, comprenant les communes suivantes :

BOURG-BEAUDOIN	LISORS	RADEPONT
CHARLEVAL	LORLEAU	ROMILLY-SUR-ANDELLE
DOUVILLE-SUR-ANDELLE	LYONS-LA-FORÊT	ROSAY-SUR-LIEURE
FLEURY-SUR-ANDELLE	MENESQUEVILLE	TOUFFREVILLE
GAILLARDBOIS-CRESSEVILLE	PERRIERS-SUR-ANDELLE	VANDRIMARE
GRAINVILLE	PERRUEL	VASCOEUIL
LES HOGUES	PONT-SAINT-PIERRE	

Article 2 - À compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, ainsi que les assemblées délibérantes des membres de ces syndicats inclus dans le projet de périmètre, disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le périmètre du futur syndicat, issu de la fusion des syndicats visés à l'article 1^{er} et sur ses statuts.

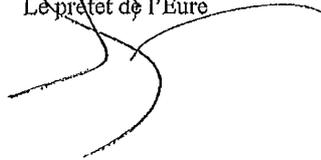
À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 - Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets des Andelys et de Dieppe, les présidents des syndicats, le président de la communauté de communes du plateau de Martainville et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 SEP. 2016**

Le préfet de l'Eure



Thierry COUDERC

La préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle

Projets de statuts

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivantes, il est formé entre d'une part, les 65 communes suivantes :

ARGUEIL	ERNEMONT-SUR- BUCHY	LES HOGUES	ROMILLY-SUR- ANDELLE
BEAUBEC-LA-ROSIERE	ESTOUTEVILLE- ECALLES	LISORS	RONCHEROLLES-EN- BRAY
BEAUVOIR-EN-LYONS	FLEURY-SUR-ANDELLE	LONGUERUE	ROSAY-SUR-LIEURE
BIERVILLE	FORGES-LES-EAUX	LORLEAU	ROUVRAY-CATILLON
BLAINVILLE-CREVON	FRY	LYONS-LA-FORET	SAINT-AIGNAN-SUR-RY
BOIS-GUILBERT	GAILLARBOIS- CRESSENVILLE	MAUQUENCHY	SAINTE-CROIX-SUR- BUCHY
BOIS-HEROULT	GRAINVILLE	MENESQUEVILLE	SAINT-GERMAIN-DES- ESSOURTS
BOISSAY	HERONCELLES	MESANGUEVILLE	SERQUEUX
BOSC-BORDEL	HODENG-HODENGER	MORGNY-LA- POMMERAYE	SIGY-EN-BRAY
BOSC-EDELINE	LA CHAPELLE-SAINT- OUEN	MORVILLE-SUR- ANDELLE	SOMMERY
BOSC-ROGER-SUR- BUCHY	LA FERTE SAINT- SAMSON	NOLLEVAL	TOUFFREVILLE
BOURG-BEAUDOIN	LA FEUILLIE	PERRIERS-SUR- ANDELLE	VANDRIMARE
BUCHY	LA HALLOTIERE	PERRUEL	VASCOEUIL
CATENAY	LA HAYE	PIERREVAL	VIEUX-MANOIR
CHARLEVAL	LA RUE SAINT-PIERRE	PONT-SAINT-PIERRE	
CROISY-SUR-ANDELLE	LE HERON	RADEPONT	
DOUVILLE-SUR- ANDELLE	LE MESNIL-LIEUBRAY	REBETS	

Et d'autre part la Communauté de Communes du Plateau de Martainville pour les communes suivantes :

AUZOUVILLE-SUR-RY	GRAINVILLE-SUR-RY	MESNIL-RAOUL	SERVAVILLE- SALMONVILLE
ELBEUF-SUR-ANDELLE	LA VIEUX-RUE	RY	
FRESNE-LÉ-PLAN	MARTAINVILLE- EPREVILLE	SAINT-DENIS-LE- THIBOULT	

Un syndicat dénommé « Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle », pour lequel une appellation abrégée pourra être décidée par le comité syndical.

Article 2 : Compétences

2-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Andelle, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et à l'obtention du label Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétences sur :

- Les problèmes liés aux remontées de nappes phréatiques,
- Les études et les travaux liés à l'assainissement pluvial des communes,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé en : Mairie, 12 rue de La Capelle, 76780 CROISY-SUR-ANDELLE

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Administration, fonctionnement

Le comité syndical est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis comme suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre,
- Pour les communautés de communes, d'agglomération ou la Métropole, adhérant au syndicat, autant de délégués titulaires et suppléants que de communes pour lesquelles elles adhèrent.

Article 6 : Dispositions financières

Mode de contribution des collectivités adhérentes

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des Communautés de Communes et d'Agglomération adhérant au syndicat résulte de l'addition des participations des communes qu'elles représentent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

Pour les investissements et l'entretien des ouvrages :

Contributions concernant les bassins versants :

- 34% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

Contributions concernant les rivières :

- 25% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 25% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 25% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants,
- 25% au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

Pour le fonctionnement et les dépenses générales :

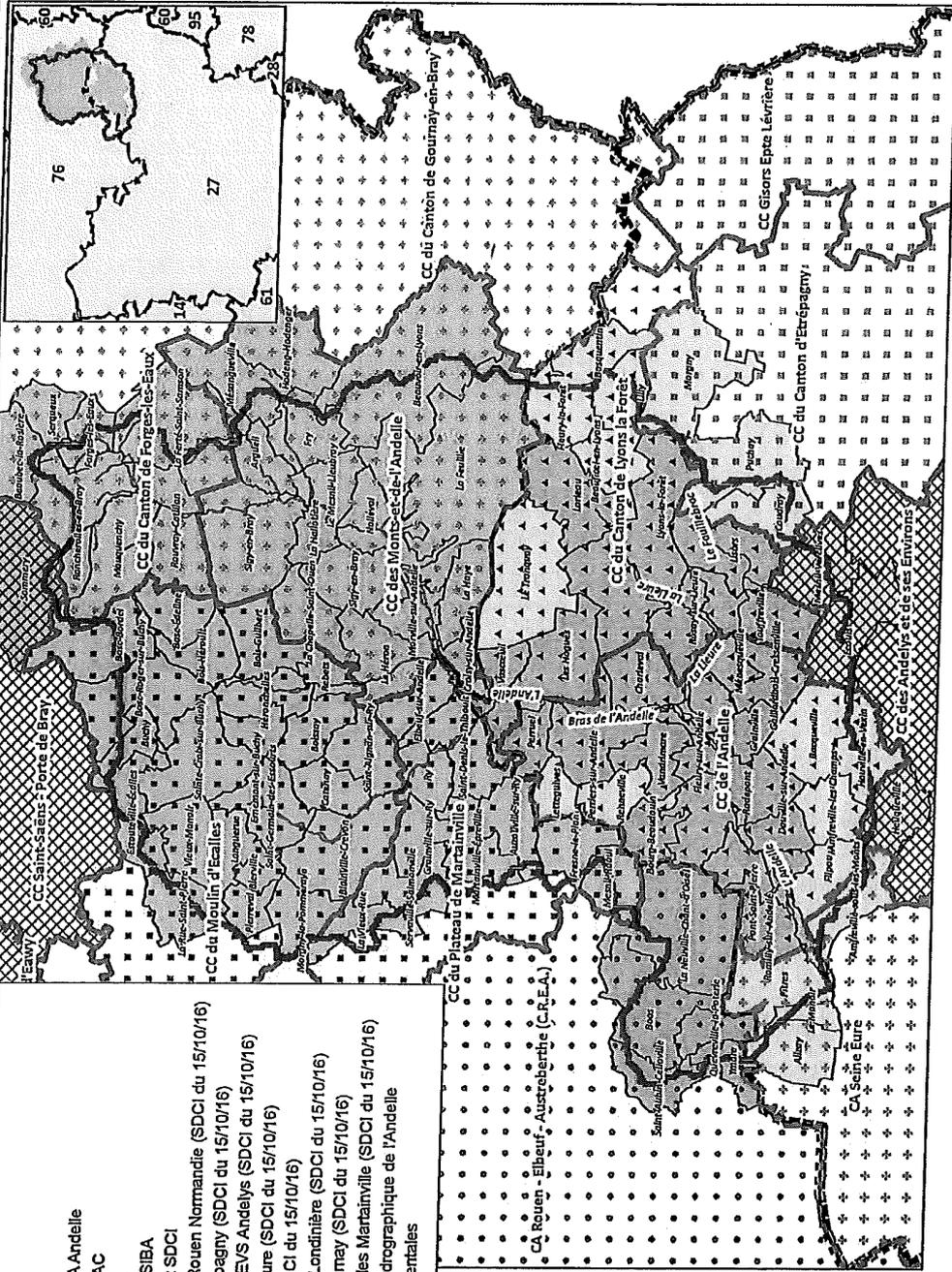
calculée sur la base de la moyenne des taux des deux quotes-parts communales de travaux bassin versant (1) et travaux rivière (2).

Article 7 : Comptable

Le comptable public du syndicat mixte sera désigné par les services Préfectoraux sur proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Normandie.

Article 8 : les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés.

Carte du bassin versant hydrographique de l'Andelle



- Légende**
- Cours d'eau
 - Communes CREA-Andelle
 - Communes SYMAC
 - Communes SIBA
 - Communes hors SIBA
 - EPCI avant projet SDCI
 - EPCI Métropole Rouen Normandie (SDCI du 15/10/16)
 - EPCI Gisors Eurepagny (SDCI du 15/10/16)
 - EPCI Porte Eure EVS Andelys (SDCI du 15/10/16)
 - EPCI CA Seine Eure (SDCI du 15/10/16)
 - EPCI Andelle (SDCI du 15/10/16)
 - EPCI Neuchâtel Londinière (SDCI du 15/10/16)
 - EPCI Forges Goumay (SDCI du 15/10/16)
 - EPCI Moulin Ecailles Martainville (SDCI du 15/10/16)
 - Bassin versant hydrographique de l'Andelle
 - Limites départementales



0 5 km
 Date de création : 04/05/16

Sources : BD TOPO/
 SDCI 76 et 27
 Echelle: 1/220 000ème

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-23-008

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-937 du 23
septembre 2016 autorisant la société Maroquinerie de
Normandie à exploiter une installation classée pour la
protection de l'environnement

*avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-937 du 23 septembre 2016 autorisant la société
Maroquinerie de Normandie à exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Evreux, le 23 septembre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION

Société Maroquinerie de Normandie

à Val-de-Reuil

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-16-937 du 23 septembre 2016, le préfet de l'Eure a autorisé la société Maroquinerie de Normandie à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val de Reuil.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Val de Reuil ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-26-001

delegues administration MESNIL SUR ITON bureau 3
201609261656

*Arrêté relatif à la désignation de délégués de l'administration pour la commune nouvelle de
MESNIL-SUR-ITON - bureau 3*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° CAB/RE/2016/159
relatif à la désignation de délégués de l'administration

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant constitution de la commune nouvelle de MESNILS-SUR-ITON,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de Mesnils-sur-Iton - bureau n°3,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Sont désignés ci-après en qualité de délégués de l'administration de Mesnils-sur-Iton - bureau n° 3 :

- **Monsieur Alain CALVET**, demeurant 2, chemin de la Noë - "Guincestre" - Gouville à Mesnils-sur-Iton, en qualité de **délégué titulaire**,
- **Madame Marie-Claude RIDARD**, demeurant 1, Le Perron - "Le Perron" - Gouville à Mesnils-sur-Iton, en qualité de **déléguée suppléante**,

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de Mesnils-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Alain CALVET et à Madame Marie-Claude RIDARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

UD 27 DIRECCTE

27-2016-09-27-001

récépissé de déclaration Jean-François GIBEREAU

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Réf :

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-57
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822119038
N° SIREN 822119038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 22 septembre 2016 par Monsieur JEAN FRANCOIS GIBEREAU en qualité de Gérant, pour l'organisme JFG SERVICE dont l'établissement principal est situé 21 rue Buzot Résidence LE MAIL 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP822119038 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure

~~P/Le~~ Directeur de l'unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned over the text 'La Directrice Adjointe'.

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-09-27-003

récépissé de déclaration Lucy TAILLEUR

**Récépissé de déclaration N°2016-56
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822383006
N° SIREN 822383006**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 16 septembre 2016 par Mademoiselle Lucy Tailleux en qualité de gérant pour l'organisme Tailleux Lucy dont l'établissement principal est situé 8 Rue Benoist 27700 FRESNE L' ARCHEVEQUE et enregistré sous le N° SAP822383006 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à **compter du jour de la demande de déclaration**, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **soit à compter du 16 septembre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet

P/Le directeur de l'unité départementale,

La Directrice Adjointe

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-09-27-002

récépissé de déclaration Ophélie ALLORGE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Réf :

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-55
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822391777
N° SIREN 822391777**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 20 septembre 2016 par Mademoiselle Ophélie ALLORGE en qualité de gérant, pour l'organisme ALLORGE Ophélie dont l'établissement principal est situé 6 rue de L ABBE POUCHARD 27600 GAILLON et enregistré sous le N° SAP822391777 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

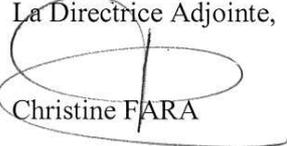
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **20 septembre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA